

DU MERCREDI 23 JUIN 2021

ROLE N° 2021 L 516

GREFFE N° 2017 J 634

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

Société EVIDENCE SARL

ET EN PROROGÉ LA DURÉE

SELARL LAURENT MAYON
54 Cours G. Clémenceau
33000 BORDEAUX

N° Greffe : 2017J00634

DÉPOSÉ LE :

22 DEC. 2020

16489/LM/EM/CEF

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHATEAU D'ANTISSEMNET

Tribunal de Commerce de BORDEAUX

**REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECTION DU PLAN SUR UNE
PROROGATION DU PLAN**

(Ordonnance n° 2020-596 du 20/05/2020, art. 5 I)

SARL EVIDENCE

**JOURNAL JUNKPAGE L'EDITION LA PROMOTION LA REGIE DE TOUTES
OPERATIONS DE PUBLICITE PAR VOIE DE PRESSE OU PAR TOUT AUTRE
MOYEN DE COMMUNICATION NOTAMMENT PAR VOIE ELECTRONIQUE**

**32 PLACE PEY BERLAND
33000 BORDEAUX**

A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

L'exposante, la SELARL LAURENT MAYON représentée par Maître Laurent MAYON, à l'honneur de vous exposer :

I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de BORDEAUX
N° DE GREFFE :	2017J00634
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	12/09/2018
ACTIVITE :	l'édition la promotion la régie de toutes opérations de publicité par voie de presse ou par tout autre moyen de communication notamment par voie électronique
DIRIGEANT :	Monsieur Vincent FILET Né le 21/04/1971 à PARIS 75011 132 cours Alsace Lorraine 33000 BORDEAUX
MODALITES DU PLAN :	☞ Règlement immédiat super privilège, créances inférieures à 500 € ; ☞ Autres créanciers (sauf contrats en cours et emprunts) 100 % sur 10 ans

ARRETE le plan de redressement proposé par la société EVIDENCE SARL,

DIT que pour les 5 créanciers représentant 84,23 % du passif ayant accepté la proposition faite par l'entreprise, les remboursements s'effectueront à 100 % sur 10 ans par pactes annuels égaux. Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

DIT que pour les 5 créanciers restés taisant, représentant 11,57 % du passif, l'absence de réponse vaut acceptation du plan proposé par l'entreprise.

DIT que pour le créancier bancaire représentant 3,85 % du passif, bénéficiant de disposition particulière relative à l'apurement de sa créance, les échéances du prêt bancaire non réglées pendant la période d'observation seront payées en totalité au 15 septembre 2018 (3 691,83 € + 72,33 €), et pour le passif à échoir, reprise du règlement jusqu'à échéance du terme.

DIT que les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce.

DIT que la créance super privilégiée UNEDIC pour un montant de 6 937,20€ sera réglée également à la date de l'arrêt du plan

II. ETAT DU PASSIF

Le passif se présente tel que suit :

— Historique passif

①	Super	Privilégiée	Chirographaire	A échoir	Total	Provisionnelle	Total + non déf
Déclaré	6 937.20	133 171.76	25 383.47	6 621.62	172 114.05	5 000.00	177 114.05
Cont / Rejeté		-8 141.16	-12 602.20		-20 743.36	-5 000.00	
Déposé	6 937.20	125 030.60	12 781.27	6 621.62	151 370.69		
Etat des créances	6 937.20	125 411.60	12 781.27	0.00	145 130.07		145 130.07
Payé	-6 937.20	-12 884.06	-1 806.44		-21 627.70		
Passif résiduel	0.00	112 527.54	10 974.83	0.00	123 502.37		123 502.37

— Ventilation du passif résiduel

Privilège	Echu
Superprivilège des Salaires	0.00
Privilège du Trésor Public	90 461.92
Privilège des Caisses Sociales	22 065.62
Chirographaire	10 974.83
TOTAL	123 502.37

III ECHEANCIER DU PLAN

Echéances \ Options	1	10	Cumul	I
Echéance 0 0	N/A	N/A	968.02	v
12/09/2019 0 0		100.00		v
Echéance 1 0	10.00		13 722.48	v
12/12/2020 1 0	10.00		13 722.48	v
12/12/2021 1 0	10.00		13 722.48	v
12/12/2022 1 0	10.00		13 722.48	v
12/12/2023 1 0	10.00		13 722.48	v
12/12/2024 1 0	10.00		13 722.48	v
12/12/2025 1 0	10.00		13 722.48	v
12/12/2026 1 0	10.00		13 722.48	v
12/12/2027 1 0	10.00		13 722.48	v
12/12/2028 1 0	10.00		13 722.53	v
Totaux %/option	100.00	100.00		

IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Le débiteur indique avoir été fortement impacté par la crise sanitaire :

« Nous sommes un journal mensuel et gratuit qui couvre l'actualité culturelle de la région Nouvelle-Aquitaine. Le journal est exclusivement financé par l'achat d'espaces publicitaires par des annonceurs privés et publics. Avec les fermetures administratives des lieux culturels (Théâtres, Musées, Cinémas, Salles de spectacle...), nos principaux annonceurs ont retiré leurs insertions publicitaires car les événements ont tous été annulés. Si nous n'imprimons pas de journal, nous n'avons pas de rentrée d'argent. A l'issue du 1^{er} confinement, l'activité du journal était repartie. Nous pensions dès lors, pouvoir nous satisfaire de la prolongation de 3 mois pour honorer notre remboursement du plan au 31/12/2020. Néanmoins, le 2^{ème} confinement a stoppé net notre relance et pour la deuxième fois de l'année, notre activité. Nous nous retrouvons, aujourd'hui, sans rentrée d'argent et ne pouvons plus tenir les paiements dans les délais. Nous serons en mesure de reprendre nos remboursements mensuels du plan lorsque nous pourrons imprimer à nouveau un journal ; début février 2021. »

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé Du 01/01/2018 Au 31/12/2018	Réalisé Du 01/01/2019 Au 31/12/2019	Réalisé Du Au 30/09/2020
Chiffre d'affaires	412 374 €	521 829 €	€
Résultat Net	- 38 261 €	2 632 €	- 36 359 €
CAF	0 €	3 250 €	0 €

EN EUROS	Prévisionnel 2021	Prévisionnel 2022	Prévisionnel 2023
Chiffre d'affaires	500 000 €	525 000 €	551 250 €
Résultat Net	39 000 €	42 960 €	47 157 €
CAF	40 500 €	44 460 €	48 657 €

Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec adaptation du paiement des échéances du plan comme suit :

Allongement de la durée du plan : 2 ans (plus trois mois de prolongation de plein droit, soit un report de la date d'échéance du 12 septembre au 12 décembre de chaque année), le terme du plan étant fixé au 12/12/2030.

Adaptation des paiements : Année 2020 : absence de paiement de dividendes
Solde du passif (soit 90%) réparti sur les dix années restantes, par pactes annuels égaux (9%)

Le paiement du solde du passif se réaliserait tel que suit :

Echéances \ Options	1	10	Cumul
12/12/2020 2 	0.00		0.00
12/12/2021 3 	9.00		12 350.23
12/12/2022 4 	9.00		12 350.23
12/12/2023 5 	9.00		12 350.23
12/12/2024 6 	9.00		12 350.23
12/12/2025 7 	9.00		12 350.23
12/12/2026 8 	9.00		12 350.23
12/12/2027 9 	9.00		12 350.23
12/12/2028 10 	9.00		12 350.23
12/12/2029 11 	9.00		12 350.23
12/12/2030 12 	9.00		12 350.23
Totaux %/option	100.00	100.00	

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire stipule :

« I. - **Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan** arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce **pour une durée maximale de deux ans**, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou **le tribunal**, selon les cas, **adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée**, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

II. - La **durée maximale du plan** arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à **douze ans** ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, **dix-sept ans** ».

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné sollicite le Tribunal de bien vouloir examiner la requête de la SARL EVIDENCE visant à prolonger la durée de son plan de deux années supplémentaires, et à adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- Année 2020 : 0
- Règlement de 100% du passif restant dû sur 10 années, portant le plan à une durée totale de 12 ans :
 - 12/12/2021 : 9% du montant du passif admis
 - 12/12/2022 : 9% du montant du passif admis
 - 12/12/2023 : 9% du montant du passif admis
 - 12/12/2024 : 9% du montant du passif admis
 - 12/12/2025 : 9% du montant du passif admis
 - 12/12/2026 : 9% du montant du passif admis
 - 12/12/2027 : 9% du montant du passif admis
 - 12/12/2028 : 9% du montant du passif admis
 - 12/12/2029 : 9% du montant du passif admis
 - 12/12/2030 : 9% du montant du passif admis
- Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 12 décembre de chaque année à compter du 12/12/2021

Fait à BORDEAUX, le 9 décembre 2020

SELARL LAURENT MAYON
Représentée par Laurent MAYON

Coordonnées de la société en plan :
SARL EVIDENCE 32 place Pey Berland 33000 BORDEAUX

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, François AUDUBERT, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 26 Mai 2021,

le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Par jugement en date du 19 Juillet 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société EVIDENCE SARL, identifiée sous le n° 791 986 797 RCS BORDEAUX (2013 B 1384), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 32 place Pey Berland, exerçant une activité d'édition à BORDEAUX (33000), 32 place Pey Berland et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 12 Septembre 2018, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société EVIDENCE SARL et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif échu à 100 % en 10 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 Mars 2020, complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020, dispose que le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire et ce, jusqu'au 23 Juin 2020, est de plein droit prolongé de 3 mois,

Par requête en date du 09 Décembre 2020, déposée au Greffe le 22 Décembre 2020, la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan, demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle du plan de redressement de la société EVIDENCE SARL arrêté par jugement du 12 Septembre 2018 et de proroger la durée du plan,

La société EVIDENCE SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Alain LAWLESS, Avocat à la Cour et a fait part de ses observations,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

La SELARL Laurent MAYON, Commissaire à l'exécution du plan, indique que le report d'un an est nécessaire pour permettre à l'activité de redémarrer et maintient sa demande,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la demande,

Le Tribunal observe des pièces du dossier et des déclarations à la barre que la crise sanitaire a fortement impacté l'activité de la société EVIDENCE SARL l'empêchant de respecter les engagements fixés par le jugement du 12 Septembre 2018 et que la modification sollicitée lui permettra d'assumer pour l'avenir les obligations découlant du plan de redressement,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de la société EVIDENCE SARL,

Les dépens seront laissés à la charge de la société EVIDENCE SARL,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Fait droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement de la société EVIDENCE SARL, arrêté par jugement du 12 Septembre 2018, présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan,

Constate la prorogation de plein droit de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci du 12 Septembre au 12 Décembre de chaque année,

Proroge d'un an la durée du plan de redressement de la société EVIDENCE SARL,

Fixe le paiement du prochain pacte à servir au 12 Décembre 2021,

Dit que les pactes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

années 2020	suspension du versement du pacte,
le 12 Décembre 2021	9 % du montant du passif admis,
le 12 Décembre 2022	9 % du montant du passif admis,
le 12 Décembre 2023	9 % du montant du passif admis,
le 12 Décembre 2024	9 % du montant du passif admis,
le 12 Décembre 2025	9 % du montant du passif admis,
le 12 Décembre 2026	9 % du montant du passif admis,
le 12 Décembre 2027	9 % du montant du passif admis,
le 12 Décembre 2028	9 % du montant du passif admis,
le 12 Décembre 2029	9 % du montant du passif admis,
le 12 Décembre 2030	9 % du montant du passif admis,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Laisse les dépens à la charge de la société EVIDENCE SARL,

Fait et Prononcé au Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le
MERCREDI VINGT TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line with a crossbar, resembling a stylized 'J' or 'L'.